

ARRÊT N° 31

du 21 février 2012

2011/000306

MR

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

10ème chambre-section A

DÉCISION :
INFIRMATION
RENOI DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

ARRÊT RENDU LE VINGT ET UN FEVRIER DEUX MIL DOUZE

AFFAIRE :
Claire épouse

PC :
PELE Laurent

COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats, du délibéré

Monsieur RIQUEIN, Président
Madame BAILET, conseiller
Monsieur BOILEVIN, conseiller

notifié terminé
par L.R le : 21/02/12

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du
code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur MESLIN, avocat général,
Madame CAPO-CHICHI, Greffier,

Lors du prononcé de l'arrêt il a été donné lecture de l'arrêt par Monsieur
RIQUIN, Président, en présence du Ministère public et de Madame
CAPO-CHICHI, Greffier,

fincc

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

Claire épouse **K**
née le .
de nationalité Française

demeurant
LIBRE

qualification des faits : Contrefaçon d'oeuvre de l'esprit

Avant pour avocat Maître **KEROUREDAN**, /

PARTIE CIVILE :

Laurent PELE

demeurant

sans avocat

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 21 janvier 2011, Madame **JOLIVET**, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de **VERSAILLES**, a rendu une ordonnance de non lieu ;

Ladite ordonnance a été notifiée :

- à **Claire épouse K** et à son avocat par lettres recommandées le 24 janvier 2011
- à la partie civile par lettre recommandée le 24 janvier 2011

Appel de cette ordonnance a été interjeté le 02 février 2011 par **PELE Laurent**, enregistré au greffe du Tribunal de Grande Instance de **VERSAILLES** le 02 février 2011 ;

Par arrêt avant dire droit du 31 mai 2011, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information puis par arrêt du 20 septembre 2011 a ordonné le dépôt de la procédure ;

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, le procureur général :

- a notifié la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience à **Claire épouse K** personne mise en examen, à la partie civile et à son avocat par lettres recommandées le 27 janvier 2012 ;

MCC

M

- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et ses réquisitions écrites en date du 26 janvier 2012 pour être tenus à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen;

Monsieur Laurent PELE , partie civile, a déposé un mémoire le 07 octobre 2011 à 14h15 lequel a été visé par le greffier et communiqué à la Cour.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience en chambre du conseil le 07 février 2012 ont été entendus :

Monsieur RIQUIN, Président, en son rapport ;

Monsieur MESLIN, avocat général, en ses réquisitions ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2012

Maître KEROUREDAN, avocat de la personne mise en examen, régulièrement avisé était absent et n'a pas déposé de mémoire.

Mice

2

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil :

En la forme,

Considérant que par arrêt du 31 mai 2011, la chambre de l'instruction a déclaré l'appel recevable ;

Au fond,

Considérant qu'il résulte de l'enquête et de l'information présomption des faits suivants :

Le 4 mars 2009, Monsieur Laurent PELE déposait une plainte avec constitution de partie civile du chef de contrefaçon de droit d'auteur, en l'espèce une photographie prise en juillet 1994 dans une cavité sous glaciaire en Islande, contre Madame Claire épouse K et la SARL FUTURA-SCIENCES, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de Versailles.

Il exposait à l'appui de sa plainte qu'en juillet 1994 au cours d'un séjour en Islande et lors d'une excursion, il avait pris une photo dans une cavité sous glaciaire ; en 1999, il avait diffusé une version basse signature numérique de son site web auprès de l'agence pour la protection des programmes ; il indiquait que la page d'accueil de son site internet précisait bien que les contenus sont des créations originales protégées par le droit d'auteur.

En 2009, il avait constaté que cette photo avait été reproduite sur un site internet FUTURA-SCIENCES sans son autorisation, ni même que son nom ne soit mentionné à l'adresse.

Cette page avait été rédigée par Madame Claire K qui avait ainsi violé ses droits moraux et patrimoniaux.

Selon la partie civile, la société FUTURA-SCIENCES était également pénalement responsable car elle éditait le site web FUTURA SCIENCES.com.

Sept pièces étaient jointes à sa plainte.

Préalablement à sa plainte avec constitution de partie civile, M. Laurent PELE avait adressé une plainte simple pour les mêmes faits ; cette plainte avait fait l'objet d'un classement sans suite, le procureur de la République estimant qu'il s'agissait avant tout d'une affaire civile (D18).

Entendu le 11 février 2010 par le magistrat instructeur en qualité de partie civile, Laurent PELE indiquait à nouveau qu'il avait pris la photographie, objet de la plainte, en Islande, que la personne qui l'avait utilisée aurait dû s'assurer de savoir qui était titulaire des droits intellectuels sur l'image ; qu'il y a un élément intentionnel "à partir du moment où l'on prend l'image" ; que cette dernière n'a pu être trouvée sur Wikipedia ou sur Wicommuns, Wikipedia vérifiant au préalable qu'il

n'y a pas de droit d'auteur avant leur diffusion ; qu'il vendait ses photos à titre semi-professionnel environ une centaine d'euros ; qu'il n'y avait pas de champs IPTC, ce dernier n'existant pas lors de la mise de la photo sur son site en 1998-1999 ; il produisait au magistrat le négatif de la photographie litigieuse.

Claire épouse K. était entendue sur commission rogatoire (D30 et suivants) puis par le magistrat instructeur le 20 juillet 2010 en qualité de témoin assisté (D78).

Elle formulait les explications ci-après :

Ancienne professeur de sciences naturelles, elle était devenue bénévole depuis 5 ou 6 ans pour le site internet "futura sciences.com" initialement géré par une association de type loi 1901 ; en février 2006, elle avait créé un dossier intitulé "grottes et cavernes, secrets et mythes" ; voulant l'illustrer et ne trouvant pas de photographies dans sa collection privée ou dans celle de son mari photographe professionnel, elle avait, sans autre précision, "trouvé" la photographie litigieuse sur internet, l'avait téléchargée le 21 novembre 2005 ; elle affirmait qu'elle ne l'avait pas téléchargée depuis le site de M. PELE ; qu'elle avait, comme à chaque fois cherché la source, qu'il n'y avait aucune indication de copyright ou d'adresse ; qu'elle avait ensuite retouché la photographie à l'aide d'un logiciel afin de faire disparaître les personnes qui s'y trouvaient afin de respecter les dispositions du code civil ; que dès qu'elle avait été avisée de la plainte, elle avait fait des démarches pour faire retirer la photographie du site ; que faisant ultérieurement des recherches sur le site de M. PELE, elle avait constaté que les champs IPTC étaient vides.

Elle indiquait que Monsieur PELE n'avait jamais contacté FUTURA SCIENCES pour signaler que la photo lui appartenait, que son mari photographe professionnel lui avait indiqué que les photos sur internet n'avaient que peu de valeur et se vendaient de 10 à 20 euros.

Elle joignait à son audition la photographie téléchargée avant sa modification et plusieurs courriers électroniques échangés avec "le web master" du site FUTURA SCIENCES".

Par ordonnance du 21 janvier 2011, conforme aux réquisitions du ministère public dont appel, le magistrat instructeur prononçait un non lieu en raison de l'insuffisance de charges.

Par arrêt avant dire droit du 31 mai 2011, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information, déléguant Madame JOLIVET, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Versailles, avec mission de procéder à la mise en examen de Madame K. du chef de contrefaçon.

Le 6 juillet 2011, le magistrat instruction procédait à l'interrogatoire de 1^{ère} comparution de Madame K. Elle affirmait à nouveau avoir "trouvé" la photographie litigieuse sur internet, sans nom, sans indication de site, l'avoir téléchargée et modifiée partiellement, qu'elle n'avait pas récupéré la photographie sur le site de Monsieur PELE.

* * *

Dans ses réquisitions écrites, Monsieur le procureur général conclut à la confirmation de l'ordonnance de non lieu,

Laurent PELE, partie civile a déposé un mémoire concluant au renvoi de Madame K' devant le tribunal correctionnel du chef de contrefaçon.

* * *

Considérant que les charges du délit de contrefaçon sont réunies, indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'information que le 21 novembre 2005, Claire K' épouse K' a téléchargé une photographie d'une grotte glaciaire dénommée KVERKFJOLL ayant pour auteur Laurent PELE, puis l'a partiellement modifiée le 30 novembre 2005, afin d'illustrer un dossier dénommé "grottes et cavernes secrets et mythes" qu'elle a rédigé avant qu'il ne soit diffusé sur internet par l'association FUTURA SCIENCES dont elle est un membre bénévole, la diffusion se poursuivant plusieurs années ;

Considérant que si Claire K' a invoqué sa bonne foi, il lui incombait de faire toutes recherches utiles, ce dont elle ne justifie pas, afin d'établir que cette photographie dont l'originalité n'est pas contestée, était libre de droits ; que ses explications selon lesquelles elle avait "trouvée la photographie sur internet", sans autre précision, ne sauraient l'exonérer, la photographie litigieuse étant au demeurant régulièrement en ligne sur le site internet de la partie civile, laquelle avait en outre, déposé la signature de son site WEB auprès de l'agence pour la protection des programmes ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater qu'il existe, à l'encontre de Claire K' des charges du délit de contrefaçon ; qu'il y a lieu, en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée, d'ordonner son renvoi devant le tribunal correctionnel selon les modalités précisées en dispositif du présent arrêt.

Renseignements de personnalité :

Claire épouse K née le , est mariée, retraitée, ayant précédemment exercé comme enseignante ;

Le B1 de son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu l'arrêt avant dire droit du 31 mai 2011 ayant déclaré l'appel recevable et ordonné un supplément d'information

Au fond, infirme l'ordonnance de non lieu ;

Dit qu'il existe, à l'encontre de Claire épouse K charges suffisantes d'avoir courant novembre 2005 sur le territoire national porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Laurent PELE en reproduisant sans son autorisation une photographie d'une cavité sous glaciaire du KVERKFJOLL dont il est l'auteur, en modifiant une partie de cette photographie, avant de la diffuser sur un site internet accessible notamment dans les Yvelines, diffusion poursuivie jusqu'en 2009, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription.

Fait prévus et punis par les articles L121-1, L121-2, L335-2, L335-3, L335-4, L335-6 et L335-7 du code de la propriété intellectuelle;

Ordonne son renvoi de ce chef, devant l'une des chambres correctionnelles du tribunal de grande instance de Versailles

Fait retour du dossier au service de l'audencement correctionnel au tribunal de grande instance de Versailles.

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt ;

LE GREFFIER,

Madame CAPD-CHICHI

LE PRÉSIDENT,

Monsieur RIQUIN

POUR COPIE CERTIFIÉE COMME VRAI
LE GREFFIER EN CHEF

(Affaire)

Claire épouse K)

